

Règlement-cadre relatif à la gestion des adresses

du 16 février 2005

1. La gestion centrale des adresses est la banque de données officielle pour les envois des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure. Cette base d'adresses est la seule utilisable pour les envois groupés à des catégories de destinataires figurant dans la gestion centrale des adresses.
2. La gestion centrale des adresses est administrée (saisie initiale, changements) par les services centraux (SC). Les secteurs sont tenus de faire suivre immédiatement aux services centraux les annonces de changement d'adresses et autres modifications qu'ils reçoivent. Les adresses doivent être régulièrement mises à jour, en principe quotidiennement, afin de pouvoir toujours disposer de données actualisées.
3. Sur demande, le Secteur des Services centraux fournit aux services généraux de l'Eglise des extraits actualisés de la banque d'adresses sous forme de listes Excel utilisables pour les impressions en série ou pour l'impression d'étiquettes. Il veille à fournir les listes dans les meilleurs délais; en cas d'urgence, les tableaux Excel doivent pouvoir être établis en quelques heures.
4. Sous réserve des exceptions prévues aux chif. 5 à 7, les adresses de la gestion centrale des adresses sont exclusivement destinées à l'usage des Services généraux de l'Eglise. Les secteurs ne sont pas autorisés à transmettre des données d'adresses (fichiers Excel, listing d'adresses, etc.) à des institutions et organisations de quelque nature que ce soit, ni à envoyer des offres de tiers au moyen des adresses de la gestion centrale des adresses.
5. Les demandes d'édition d'adresses sont à adresser au Secteur des Services centraux. En principe, celui-ci renvoie les personnes qui en font la demande à l'envoi de la circulaire et des annexes et refuse l'édition d'adresses si les conditions énoncées ci-dessous ne sont pas respectées.

6. Le chef du département des SC peut autoriser à titre exceptionnel l'édition d'adresses sur étiquettes préimprimées si, pour des raisons impératives (délais, format, etc.), l'envoi de la circulaire et des annexes ne se prête pas au but visé. L'édition d'adresses sous une forme électronique est strictement interdite.
7. Les adresses ne sont éditées que pour une utilisation unique et bien précise; elles n'ont pas le droit d'être copiées ou réutilisées à d'autres fins par le destinataire. L'édition d'adresses est soumise aux mêmes critères que ceux de l'autorisation pour l'envoi de la circulaire et des annexes.
8. Quiconque est enregistré dans la gestion centrale des adresses a le droit d'interdire l'utilisation de son adresse par des tiers. Dans ce cas, les adresses ne devront être en aucun cas être transmises à des services extérieurs aux Services généraux de l'Eglise.
9. Les tarifs appliqués à l'édition d'adresses pour des destinataires externes doivent au moins couvrir les coûts. Le Secteur des SC établit les tarifs nécessaires en concertation avec le service des finances, et les soumet pour approbation au chef du département des SC. Le tarif doit également compenser de façon appropriée les coûts généraux de la gestion des adresses.
10. Les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure peuvent renoncer exceptionnellement à percevoir un émolument pour des prestations d'intérêt général d'institutions qu'elles soutiennent financièrement ou dans leurs objectifs. Cette décision relève de la seule compétence de la présidence du Conseil synodal.
11. La direction du secteur des SC édicte, dans le cadre du présent règlement de base, les directives et instructions techniques nécessaires régissant l'utilisation de la gestion centrale des adresses (délais, formulaires de requête, formulaire d'annonce de changement, etc.).

Approuvé par le Conseil synodal lors de sa séance du 16 février 2005.

AU NOM DU CONSEIL SYNODAL
Le président: *Samuel Lutz*
Le chancelier de l'Eglise: *Anton Genna*